

Date de dépôt : 8 octobre 2014

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. François Lefort : Le pollueur sera-t-il le payeur ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 19 septembre 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Sous les titres « L'Etat de Genève reçoit un gros cadeau empoisonné à Avully » le 24 juillet et « L'Etat va désamorcer une “bombe” chimique » le 16 août, la Tribune nous informe en résumé que, suite à une faillite d'une entreprise de chimie fine, l'Etat devient propriétaire d'une parcelle polluée pendant des décennies par les activités d'une entreprise chimique.

Une question s'impose : l'Etat n'était-il pas déjà propriétaire de ces terrains ?

Il semblerait que l'exploitant du site ait fait à de nombreuses reprises l'objet de remarques d'infractions et de demandes de mise en conformité, qui n'auraient pas été suivies d'effet.

En l'occurrence combien de fois l'Etat a-t-il fait constat d'infraction à la législation fédérale et ses lois d'application cantonales ?

Quelles sont ces infractions ?

Quelle est la nature des déchets toxiques à éliminer ?

Pourquoi l'Etat n'a-t-il pas porté plainte pénale contre le propriétaire de cette usine avant qu'elle ne soit en faillite ?

Le Conseil d'Etat compte-t-il demander paiement des frais d'assainissement et d'élimination des déchets au propriétaire de l'usine et responsable de la pollution ?

D'après les informations retranscrites par la Tribune, les frais d'assainissement et d'élimination des déchets seraient évalués à 5 millions de francs.

Est-ce que la facture totale dépassera cette évaluation ?

Est-ce que la décontamination des sols pollués sur cette parcelle est comprise dans cette évaluation ?

Sinon quel sera son coût ?

*Je remercie le Conseil d'Etat par avance de la prompte réponse qu'il voudra bien faire à cette question écrite urgente qui pourrait se résumer à cette question principale : **Le pollueur sera-t-il le payeur ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Transfert de propriété des parcelles

L'Etat de Genève – soit, pour lui, l'office des bâtiments (OBA) – est devenu propriétaire des parcelles n° 2335 et 2336 situées sur le territoire de la commune d'Avully à la suite de la faillite de la société propriétaire Techform Fine Chemicals SA. La cession des parcelles à l'OBA a fait l'objet d'une inscription au registre foncier en mars 2014.

Infractions aux lois fédérales et cantonales

Entre 2002 et 2014, trois sociétés gérées par le même administrateur ont été actives sur le site du Chalet-du-Bac, à savoir Techform Fine Chemicals SA, Biocarb SA et Achemis SA. La présente réponse du Conseil d'Etat concerne ces trois sociétés, à l'exclusion d'autres sociétés encore présentes, mais qui n'ont jusqu'à aujourd'hui pas posé de problèmes particuliers.

Pour ce qui concerne la protection de l'environnement, 12 infractions à l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM), 6 infractions à la législation sur les déchets et une infraction à l'ordonnance sur la protection de l'air ont été constatées. Ces infractions ont fait l'objet d'injonctions écrites, de mises en demeure ou de décisions et d'amendes administratives suivant les cas. Elles ont été suivies d'effet, sauf dans les cas d'incendie ou de faillites. A l'exception d'une dénonciation au procureur général (voir ci-dessous), la gravité des infractions constatées ne justifiait pas le dépôt d'une plainte pénale envers l'administrateur des trois sociétés.

Pour ce qui est de l'OPAM, il s'agissait d'absence ou de déficience dans les mesures de sécurité générales selon l'article 3 et l'annexe 2.1 OPAM et de réponses tardives ou incomplètes aux demandes de documents formulées par l'autorité selon l'article 5 OPAM.

L'administrateur a également été dénoncé au procureur général le 27 février 2009 pour omission intentionnelle du respect des mesures de sécurité générales de l'OPAM et négligence grave (article 3 et annexe 2.1 OPAM, article 10 LPE et article 60, alinéa 1, lettres a et d, et alinéa 2 LPE). En l'occurrence, il s'agissait du déversement d'une grande quantité d'acétate de plomb dans la station d'épuration. Il sera condamné le 11 juillet 2012 à une peine en jours-amende avec sursis pendant trois ans, pour infractions à l'article 60, alinéa 1, lettres a et d LPE et à l'article 49, alinéa 3, lettre b LChim.

En matière de gestion des déchets, les infractions ont consisté au remplacement non autorisé d'une installation pour laquelle un dossier de requête était en cours d'instruction, à la reprise et au traitement sans autorisation de déchets, ainsi qu'à l'entreposage non conforme de déchets banals ou spéciaux. Il convient de signaler que l'autorisation de traiter des déchets sollicitée par Biocarb a été refusée le 16 février 2010 en l'absence d'un dossier de requête satisfaisant.

Quant à l'OPair, il s'agissait du non-respect des délais pour le contrôle des émissions selon l'article 13 OPair.

En ce qui concerne la problématique de la sécurité au travail, celle-ci relève de l'application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA). La LAA traite de la prévention des accidents et des maladies professionnelles et porte en particulier sur la sécurité de l'environnement du travail, l'organisation du travail ainsi que sur la sécurité d'utilisation des installations et des appareils techniques.

L'exécution de la LAA est de la compétence seule de la SUVA en ce qui concerne la prévention des maladies professionnelles. La prévention des accidents, par contre, est partagée entre la SUVA et les cantons, en l'occurrence l'OCIRT pour le canton de Genève. La SUVA est compétente pour la prévention des accidents des entreprises présentant des dangers particuliers, l'OCIRT est compétent en ce qui concerne les entreprises sans dangers particuliers.

Les sociétés Techform Fine Chemicals SA, Biocarb SA et Achemis SA, actives dans le secteur de l'industrie chimique, font partie des entreprises présentant des dangers particuliers. Il en résulte que l'exécution de la LAA est de la seule compétence de la SUVA en ce qui concerne ces entreprises. L'OCIRT a par conséquent prié la SUVA de bien vouloir répondre aux questions concernant des infractions constatées à la LAA et les sanctions prises en la matière.

La SUVA nous a informés qu'en qualité d'organe d'exécution de la LAA, elle ne pouvait pas communiquer ces données en raison de l'obligation de garder le secret conformément à l'article 33 de la [loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales \(LPGA\)](#) ainsi qu'à l'article 97 de la [LAA](#).

Cependant, elle a précisé qu'en application de l'article 97, alinéa 1, lettre i, point 3, de la LAA, elle serait en mesure de répondre à une telle demande émanant d'un juge chargé d'instruire une plainte pénale déposée contre les entreprises concernées, du moment où cette demande est nécessaire pour établir des faits en cas de crime ou de délit au sens de l'article 112 de la LAA.

Nature et quantité des déchets évacués

Mandaté par le Conseil d'Etat, le service d'incendie et de secours (SIS) de la Ville de Genève a organisé du 18 août au 17 septembre le transfert des produits dangereux vers le centre de traitement des déchets spéciaux (CTDS). Il a bénéficié de l'appui du service de protection et de sauvetage de la Ville de Lausanne ainsi que d'un soutien logistique de l'armée. Au total, ce sont près de 500 000 litres qui ont été évacués, soit 400 000 litres de produits inflammables, 60 000 litres de produits corrosifs et 40 000 litres d'huiles minérales et végétales et de produits divers.

Les intervenants ont relevé un étiquetage défailant, voire fantaisiste, des contenants. Les produits suivants ont été identifiés en quantités importantes (plusieurs milliers de litres) :

Inflammables

- Acétone
- Anisol
- Methanol
- Isopropanol
- Xylène
- Metacrylate de méthyle

Corrosifs

- Soude caustique
- Acide sulfurique concentré
- Acide chlorhydrique

Frais d'évacuation des déchets

Le coût estimatif de l'élimination des déchets du site s'élève à 1,5 million de francs, hors démolition du bâtiment incendié. Ce montant prend en compte l'élimination des déchets dangereux, les analyses de laboratoires des sols, l'intervention du SIS durant quatre semaines, les mandats confiés à Ecoservices SA, le gardiennage du site de juin à septembre ainsi que l'élimination à venir des boues de la station d'épuration qui occupent près de 300 conteneurs.

Procédures pénales

L'Etat de Genève s'est retourné contre l'administrateur principal des trois sociétés incriminées. Il a déposé deux plaintes pénales pour dommage à la propriété, mise en danger de la vie d'autrui, gestion déloyale et toutes autres infractions qui ressortiront suite aux enquêtes. L'Etat de Genève s'est porté partie civile et demande le remboursement de tous les frais de remises en état, de débarras et de destruction des déchets. Le ministère public a ouvert une enquête.

Poursuite des opérations d'assainissement du site

Bien que cette parcelle ne constitue plus une source de risque pour l'environnement ou la santé, la remise en ordre du site va se poursuivre. Il s'agira notamment de définir un projet d'assainissement du sous-sol contaminé par du monochlorobenzène dans les années 70. Ces coûts seront supportés par l'Etat, la pollution étant antérieure aux activités des sociétés Techform, Biocarb et Achemis. Une estimation menée en 2007 évaluait les coûts pour le canton à 3,5 millions de francs, hors participation de la Confédération (40%), la plus grande partie de cette somme étant d'ores et déjà provisionnée dans les comptes du service de géologie, sols et déchets (GESDEC). Ils pourront être revus en fonction des résultats issus de la surveillance du sous-sol (quantité de polluants) et du projet d'assainissement (techniques de dépollution envisagées) qui sera finalisé d'ici 2016.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP